

**Décret n° du**  
**portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière**  
**d'environnement**

NOR :

*Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.*

*Objet : simplification de certaines procédures environnementales.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.*

*Notice : la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.*

*Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation tiers demandeur et procédure dite « ASAP » ; suppression des garanties financières par tranche pour le tiers demandeur ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pour faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident).*

*Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5, 11 et 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération de la production des énergies renouvelables.*

*Références : le décret est pris pour l'application des articles 4, 8, 9 et 14 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment ses articles 5, 11 et 27 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte renforce la commande publique durable, notamment ses articles 4, 5, 8 et 14 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'avis du Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques en date du ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ;

Vu l'avis de Conseil national de la protection de la nature en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx xx au xx xx 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

***Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions modifiant le titre Ier et le titre II du livre Ier du code de l'environnement***

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article R. 121-3-1 du code de l'environnement, est inséré un article R. 121-3-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-3-2. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 121-8-2 :

« I.- Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie par la personne publique en application de l'article L. 121-8-2, et sous réserve des dispositions prévues par ce même article, la procédure définie en cas de saisine, sur le fondement du I de l'article L. 121-8, est applicable ainsi que les dispositions suivantes :

« 1° le dossier de saisine transmis à la Commission nationale du débat public comportant les éléments prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-8 précise le périmètre du territoire considéré pour l'application des dispositions de l'article L. 121-8-2 ainsi que sa vocation ;

« 2° lorsqu'elle est saisie d'une demande de débat public global ou de concertation globale, la Commission nationale du débat public transmet sa décision sur la suite réservée à cette saisine à la personne publique en ayant fait la demande ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages connus [au stade de la saisine]. Dans le cadre de cette saisine, qui vaut également saisine au titre du troisième alinéa de l'article L. 121-8-2, pour les projets prévus dans la demande, la Commission nationale du débat public peut décider de ne pas appliquer le débat public global ou la concertation globale à certains des projets présentés dans le dossier de saisine notamment si la maturité de ces projets est insuffisante. Dans ce cas, la commission nationale du débat public motive ce choix auprès des maîtres d'ouvrages concernés.

« II.- La personne publique mentionnée au I est le préfet de département ou le préfet de région si le périmètre du territoire concerné par la saisine s'étend sur plusieurs départements ou la collectivité territoriale à l'origine des projets d'aménagement.

« III.- Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 121-8-2 aux projets envisagés ultérieurement sur le même territoire, cohérents avec sa vocation et relevant du I de l'article L. 121-8 :

« 1° La commission nationale du débat public est saisie dans les conditions prévues au I de l'article L. 121-8. Le dossier de saisine mentionne la tenue du débat public global ou de la concertation globale ;

« 2° lorsqu'elle estime nécessaire d'organiser un débat public propre ou une concertation préalable propre pour ces projets, la Commission nationale du débat public rend sa décision dans les conditions prévues à l'article R. 121-6. Elle la transmet également à la personne publique mentionnée au II.

« IV.- Pour l'organisation du débat public global ou de la concertation globale, les dispositions des articles R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-10 sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La personne publique mentionnée au II du présent article élabore :

« a) le document de synthèse mentionné au premier alinéa du II de l'article R. 121-7 qui porte sur l'ensemble des projets faisant l'objet du débat public global ;

« b) le dossier mentionné au deuxième alinéa du II du même article en tenant compte des dossiers transmis par les maîtres d'ouvrage et mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-8-2 ;

« 2° Elle peut proposer les modalités d'organisation et le calendrier du débat mentionnés au troisième alinéa du II du même article ;

« 3° Elle est consultée par la Commission nationale du débat public au titre du premier alinéa de l'article R. 121-8 ;

« 4° Elle transmet à la Commission nationale du débat public la proposition de calendrier de la concertation mentionné au deuxième alinéa du même article ainsi que le dossier de concertation.

« 5° Le compte rendu et le bilan du débat public global ou de la concertation globale sont joints par le maître d'ouvrage au dossier d'enquête publique, de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 :

« a) pour les projets ayant fait l'objet du débat public global ou de la concertation globale ;

« b) pour les projets envisagés ultérieurement et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public propre ou une concertation propre. ».

## **Article 2**

A l'article R. 121-10 du code de l'environnement, les mots « d'enquête publique ou de participation » sont remplacés par les mots : « d'enquête publique, de participation » et cet article est complété par les mots : « ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 ».

## **Article 2 bis**

La dernière phrase de l'article R. 121-11 est remplacée par les dispositions suivantes : « Le rapport final est joint au dossier d'enquête publique, de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1. ».

## **Article 3**

Le II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° au troisième alinéa, les mots : « procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier » sont remplacés par les mots : « procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 » ;

3° il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. ».

#### **Article 4**

L'article R. 122-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui transmet, dès le dépôt de la demande d'autorisation, le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative. Ces pièces sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. Elle lui indique le délai dans lequel il peut exprimer son intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

« Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, celui-ci est notifié aux Etats ayant manifesté leur intention de participer. Le dossier d'enquête leur est également transmis. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette consultation peut également être organisée selon les modalités de l'article L. 123-19. » ;

3° Le III est remplacé par des dispositions ainsi rédigées :

« III. La procédure décrite au I s'applique également pour les projets pour lesquels la procédure de participation du public prend la forme d'une participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 ou d'une consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1. ».

#### **Article 5**

Au premier alinéa du II de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

#### **Article 6**

Aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, le mot : « ou » est supprimé à sa première occurrence et les mots : « ou suppléant » sont insérés après les mots : « commission d'enquête ».

## **Article 7**

L'article R. 123-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle en informe sans délai le maître d'ouvrage responsable du projet ».

2° Au deuxième alinéa, le mot : « magistrat » est remplacé par le mot : « conseiller » et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. » ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Hormis en cas de défaillance d'un commissaire enquêteur titulaire constatée par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires. » ;

4° Au troisième alinéa, le mot : « signature » est remplacé par le mot : « publication », les mots : « ainsi qu'aux suppléants » sont insérés après les mots : « chacun des commissaires enquêteurs, » et la dernière phrase est supprimée ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

## **Article 8**

Le troisième alinéa de l'article R. 123-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions ainsi rédigées : « 1° Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale : ».

## **Article 9**

Le dernier alinéa de l'article R. 123-19 du code de l'environnement est supprimé.

## **Article 10**

La sous-section 21 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'environnement comprenant les articles R.123-25 à R.123-27 est abrogée.

## **Article 11**

A l'article R. 123-27-1 du code de l'environnement, les mots : « R. 123-25 à R. 123-27 » sont remplacés par les mots : « R. 123-33-1 et R. 123-33-2 ».

## **Article 12**

L'article R. 123-27-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « membre du tribunal » sont remplacés par le mot : « conseiller », et il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

## **Article 13**

Au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, il est inséré une nouvelle section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis : Indemnisation des commissaires enquêteurs (articles R. 123-33-1 et R. 123-33-2)

« Article R. 123-33-1. - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

« Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête ou à la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ou de la consultation susmentionnée ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

« Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

« En cas d'interruption de la consultation du public en application de l'article R. 181-34, le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont également indemnisés dans les conditions prévues au présent article pour les vacations et frais engagés lors de cette consultation, depuis leur nomination jusqu'à son interruption.

« En cas de défaillance d'un commissaire enquêteur titulaire, ce dernier est indemnisé pour les vacations et frais engagés depuis sa nomination jusqu'au constat de sa défaillance. Son suppléant est indemnisé depuis le début de son intervention jusqu'à la fin de l'enquête ou de la consultation.

« Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

« Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête ou à la consultation susmentionnée et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

« Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique ou de la consultation susmentionnée est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

« La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-33-2. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

« En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque

l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

« Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

« Article R. 123-33-2. – Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête ou de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt de son rapport, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme. ».

## ***Chapitre 2 : dispositions relatives à la procédure de l'autorisation environnementale***

### **Article 14**

L'article R. 181-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 » sont supprimés ;

2° A la première phrase du troisième alinéa :

a) Les mots : « ou le certificat de projet » sont supprimés ;

b) Le mot : « délivré » est remplacé par le mot : « délivrée » ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception du cas prévu à l'article R. 181-55, lorsque l'autorisation environnementale est délivrée par une autorité ministérielle, la procédure prévue au présent chapitre est conduite par le préfet de département. ».

### **Article 15**

Au premier alinéa de l'article R. 181-3 du même code, les mots : « et des certificats de projet » sont supprimés.

### **Article 16**

I. - Les articles R. 181-4, R. 181-5, R. 181-6, R. 181-7, R. 181-8, R. 181-9, R. 181-10 et R. 181-11 du même code sont abrogés.

### **Article 17**

I. – La sous-section 1 : « Certificat de projet » de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi renommée : « Sous-section 1 : Dossier de demande » ;

II. - L'article R. 181-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au 8°, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ;

2° Après le 8°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, et que le pétitionnaire entend bénéficier de la procédure de consultation du public conjointe, la demande d'autorisation doit être accompagnée par la justification du dépôt de la demande de cette autorisation. ».

### **Article 18**

I. – La sous-section 2 : « Dossier de demande » de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi renommée : « Sous-section 2 : Dépôt de la demande » ;

II. - L'article R. 181-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) La première phrase est remplacée par les mots : « I. Dès la réception de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente désignée à l'article R. 181-2 ou à l'article L. 517-1 délivre une preuve de dépôt. » ;

b) A la seconde phrase :

- Les mots : « Toutefois, lorsque » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;

- Les mots : « l'accusé de réception » sont remplacés par les mots : « la preuve de dépôt » ;

- Le mot : « délivré » est remplacé par le mot : « délivrée » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « II. » ;

b) A la première phrase :

- Au début, est ajouté le mot : « - » ;

- Après les mots : « relevant du 1° », sont insérés les mots : « et du 3° » ;

- Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

- Les mots : « de l'accusé de réception » sont remplacés par les mots : « de la preuve de dépôt » ;

- Les mots : « le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32-1 sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire » sont remplacés par les mots : « le

dossier ne peut être considéré complet et régulier qu'à compter de la réception par l'autorité administrative de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, nonobstant les autres critères qui retiendrait l'administration pour considérer le dossier comme complet et régulier » ;

c) La seconde phrase est supprimée ;

3° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le pétitionnaire est tenu de déposer un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact. » ;

4° Le quatrième et le dernier alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsqu'il apparaît que le dossier n'est pas complet et régulier, en ce sens qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour réaliser l'examen et la consultation, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier. Lorsque la demande de titre miniers est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, le dossier est complété par la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 et L. 134-10 du code minier, lorsqu'elle est requise.

« IV. - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8 du présent code ou aux articles L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier, le préfet en informe le maire de la ou des communes du périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire dès la réception du dossier.

« Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 et la consultation sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9 sont réalisées dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 181-10. ».

## **Article 19**

I. – La section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée : « Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête » ;

II. - Au début de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code, est ajouté un article R. 181-16-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-16-1. - I. - Lorsque la consultation du public est menée dans les conditions de l'article L. 181-10-1, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet saisit, dès réception du dossier, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité administrative et lui adresse une demande qui précise l'objet de la consultation, et comporte la note de présentation non technique mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 et lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au a) du 1° de l'article R. 123-8.

« Dans le respect des dispositions de l'article R. 123-4, le président du tribunal administratif ou le conseiller désigné par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

« Lorsque la défaillance du titulaire est constatée par le président du tribunal administratif ou le conseiller désigné par lui, le suppléant intervient dans la conduite de la procédure de consultation, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

« Avant la publication de l'avis mentionné au II de l'article L. 181-10-1, l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser la consultation du public adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs ainsi qu'aux suppléants une version numérique du dossier de demande d'autorisation complet et régulier soumis à consultation du public.

« Si l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet constate qu'il doit être procédé à une enquête publique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 181-10, elle en informe le président du tribunal administratif et lui adresse les pièces complémentaires le cas échéant.

« II. - Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10, l'autorité administrative compétente pour organiser et ouvrir l'enquête saisit, au plus tard quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier et des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions de l'article R. 123-5. La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est réalisée dans les conditions des articles R. 123-4 et R. 123-5. Dans le cas où une tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, elle également transmise. »

## **Article 20**

I. – La sous-section 1: « Phase d'examen » de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code est ainsi renommée : « Sous-section 1 : Phase d'examen et de consultation » ;

II. – Avant l'article R. 181-17 du même code, est inséré un paragraphe 1 ainsi rédigé : « Paragraphe 1 : Consultations »

III. - L'article R. 181-17 du même code est remplacé par un article R. 181-17 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-17. - Lorsque le dossier est complet et régulier, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet transmet un exemplaire de la demande et du dossier, pour avis :

« 1° Au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et aux autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis recueillis au plus tard le jour de la clôture de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1.

« Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique ou d'une consultation réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

« a) Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au 1° sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique

dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;

« b) Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'enquête publique ou la consultation du public inclut également les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.

« 2° A l'autorité environnementale, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

« Les consultations qui sont effectuées en application de la présente section valent consultation au titre du III de l'article R. 122-7.

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

« L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe le demandeur de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. »

#### **Article 21**

L'article D. 181-17-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Au plus tard, lors de l'information prévue au dernier alinéa de l'article R. 181-17, le » ;

b) La référence : « R. 181-18 » est remplacé par les références : « R. 181-19, R. 181-21 » ;

c) Après les mots : « 181-32-1 », sont insérés les mots : « , R. 181-33-1 » ;

2° Au second alinéa, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10, le ».

#### **Article 22**

I. – L'article R. 181-20 est abrogé ;

II. - Les articles R. 181-18 et R. 181-19 du même code sont remplacés par deux articles R. 181-18 et R. 181-19 ainsi rédigés :

« Art. R. 181-18. - L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces du dossier. Les informations complémentaires transmises par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de l'article L. 181-10-1 sont réputées faire partie du dossier de demande.

« Art. R. 181-19. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son

impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

« Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

« Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer. »

### **Article 23**

A l'article R. 181-21 du même code, la première occurrence des mots : « le préfet » est remplacée par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 24**

A l'article R. 181-22 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 25**

A la première phrase de l'article R. 181-23 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 26**

A l'article R. 181-24 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 27**

Au premier alinéa de l'article R. 181-25 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 28**

L'article R. 181-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au second alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 29**

A l'article R. 181-27 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 30**

L'article R. 181-28 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° A la seconde phrase du 1°, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

3° Au 4°, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 31**

L'article R. 181-29 du même code est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au II, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

3° A la première phrase du III, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 32**

A l'article R. 181-30 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 33**

A l'article R. 181-31 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 34**

Au premier alinéa de l'article R. 181-32 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 35**

L'article R. 181-32-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 36**

La première phrase de l'article R. 181-33 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32-1 » sont remplacés par les mots : « Les avis prévus par les articles R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 » ;

2° Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 37**

A la première phrase du premier alinéa de l'article R. 181-33-1 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### **Article 38**

I. – Avant l'article R. 181-34 du même code, est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé : « Paragraphe 2 : Rejet de la demande » ;

II. - L'article R. 181-34 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le préfet est tenu » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet est tenue » ;

2° Le 1° est abrogé ;

3° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

4° Le 3° est abrogé ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît » sont remplacés par les mots : « 2° Lorsqu'il apparaît » ;

6° Le sixième alinéa est ainsi complété : « Cette décision est transmise, sans délai, par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. La décision est mise en ligne sur le site de la consultation mentionné au I de l'article R. 181-37 et met fin à la phase d'examen et de consultation. ».

### **Article 39**

I. – Avant l'article R. 181-35 du même code, est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé : « Paragraphe 3 : Consultation du public » ;

II. - L'article R. 181-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation du public est organisée selon les modalités de l'article L. 181-10-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, des articles R. 181-36 et R. 181-35-1, ainsi que des dispositions suivantes

« 1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

« 2° Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours au moins avant le début de la consultation de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. Le dossier mis en consultation comporte les avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17 sur l'actualisation de l'étude d'impact le cas échéant, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public ;

« 3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

« 4° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10 s'applique lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet a été préalablement déposée.

#### **Article 40**

Après l'article R. 181-35 du même code, est ajouté un article R. 181-35-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-35-1. - I. - Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 fait l'objet d'une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l'objet des adaptations suivantes :

« 1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;

« 2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement. Il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévus au IV de l'article R. 123-11 ;

« 3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;

« 4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;

« 5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession. La population est informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;

« 6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;

« 7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête. Si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.

« II. - Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 fait l'objet d'une consultation du publique au titre de l'article L. 181-10-1, les dispositions de l'article R. 181-36 s'appliquent sous les mêmes réserves du I à l'exception des 2°, 4°, 5° et 6°. »

#### **Article 41**

I. – Les articles R. 181-36-1 et R. 181-38-1 sont abrogés ;

II. – Les articles R. 181-36, R. 181-37 et R. 181-38 du même code sont remplacés par trois articles R. 181-36, R. 181-37 et R. 181-38 ainsi rédigés :

« Art. R. 181-36. - I. - L'information du public sur l'ouverture de la consultation mentionnée au II de l'article L. 181-10-1 est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après

information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° L'avis mentionné au II de l'article L. 181-10-1 est mis en ligne sur le site de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe ;

« 2° L'avis mentionne, le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;

« 3° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

« 4° L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

« 5° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de ces lieux ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet. Le dossier comprend au moins :

« 1° Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale :

« a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;

« b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

« 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

« 3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

« 4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

« 5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

« 6° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un état frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo ;

« 7° Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application du deuxième alinéa de l'article L. 181-10, les pièces exigées au titre de cette participation.

« L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

« Art. R. 181-37. - La consultation, conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, mentionnée à l'article L. 181-10-1 est organisée selon les modalités suivantes :

« I. – La consultation s'effectue sur le site internet de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe et est accessible sur internet.

« II. – Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics sur le site mentionné au I tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

« a) les dates et les lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. La date et le lieu de la réunion sont rendus publics dès la mise en ligne de l'avis mentionné au II de l'article L. 181-10-1. La date et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.

« Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête peut prévoir, s'il l'estime nécessaire, que le public puisse participer à ces réunions par visioconférence.

« b) les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen autre que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site mentionné au I ;

« c) des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la consultation du public ;

« d) les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public.

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend également publiques les observations et propositions du public, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire lorsqu'elles ne sont pas sur le site mentionné au I et notamment celles recueillies lors de la réunion de clôture.

« III. - A l'issue de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête communique son rapport et ses conclusions motivées au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de huit jours pour produire ses observations. Il rend publics son rapport et ses conclusions motivées sur le « site » mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

« Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au c) du II, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

« Art. R. 181-38. - Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire sont rendues publiques sur le site mentionné au I par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet dans les conditions prévues à l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

« Ces documents sont adressés au pétitionnaire par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet. »

## **Article 42**

I. – La sous-section 3 : « Phase de décision » de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code ainsi modifié : « Sous-section 2 : Phase de décision » ;

II. - L'article R. 181-39 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Après la première occurrence des mots : « du commissaire enquêteur », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 123-6 ou L. 181-10-1 » ;

b) La deuxième occurrence des mots : « le préfet » est remplacée par les mots : « ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque le rapport et les conclusions motivées ne sont pas transmis dans le délai mentionné au premier alinéa du IV de l'article L. 181-10-1, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

c) Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « , » ;

d) Après la seconde occurrence des mots : « propositions du public », sont insérés les mots : « ainsi que les réponses du pétitionnaire » ;

2° A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

## **Article 43**

L'article R. 181-40 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « le projet » sont insérés les mots « d'arrêté ».

#### **Article 44**

L'article R. 181-41 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « Le préfet » sont remplacés par les mots : « L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet » ;

b) La mention : « : » est supprimé ;

2° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est supprimée ;

b) Le mot : « Dans » est remplacé par le mot : « dans » ;

c) Les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;

d) Après les mots : « R. 123-21, », sont insérés les mots : « ou du III de l'article R. 181-37, » ;

e) La mention : « ; » est remplacé par les mots : « ou de l'article R. 181-38. » ;

3° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est supprimée ;

b) La phrase du premier alinéa est supprimée ;

c) La troisième occurrence des mots « du préfet » est remplacé par les mots « de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet »

4° A l'avant dernier alinéa, les mots : « le préfet demande » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet a demandé ».

#### **Article 45**

A l'article R. 181-42 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 46**

A l'article D. 181-44-1 du même code, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

#### **Article 47**

L'article R. 181-53-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

3° Au 3°, la mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

4° Au 4°, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

5° Au 5°, la mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

6° Au 6°, la mention : « 6° » est remplacée par la mention : « 5° » ;

7° Au 7°, la mention : « 7° » est remplacée par la mention : « 6° ».

#### **Article 48**

I. – L'article R. 181-54-4 est abrogé.

II. - L'article R. 181-55 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, le mot : « 9 » est remplacé par le mot : « 10 » ;

2° Au III :

a) Au premier alinéa, le mot : « 17 » est remplacé par le mot : « 16 » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

#### **Article 49**

A l'article R. 517-2 du même code, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ».

### ***Chapitre 3 : dispositions relatives à la déconsignation de sommes***

#### **Article 50**

Après l'article R. 171-1 du même code, sont ajoutés deux articles R. 171-2 et R. 171-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 171-2. - Au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, les sommes recouvrées au titre des mesures prises en vertu des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 516-1 du code de l'environnement sont insaisissables dès leur consignation.

« Art. R. 171-3. - La personne qui a effectué d'office les mesures prescrites au titre du 3° du I de l'article L. 171-7 ou au titre du 2° du II de l'article L. 171-8, pour lesquelles des sommes ont été préalablement consignées, transmet au préfet un état des dépenses réalisées et les justificatifs correspondants. Sur la base de ces documents et, le cas échéant, d'un contrôle sur site, le préfet constate l'achèvement des travaux et fixe par arrêté le montant des sommes à déconsigner et désigne le ou les bénéficiaires. Lorsqu'un jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est prononcé, le bénéficiaire est le liquidateur lorsqu'il a réalisé à ses frais les travaux ou les opérations mentionnées dans l'arrêté pris sur le fondement du 2° du I de l'article L.171-7 ou du 1° du II de l'article L.171-8.

« La déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande du ou des bénéficiaires, sur présentation de cet arrêté. A l'appui de la demande de déconsignation, le bénéficiaire ou son représentant produit tout document de nature à justifier son identité et sa qualité. ».

### ***Chapitre 4 : dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels***

#### **Article 51**

L'article R. 125-43 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1° :

a) A la première phrase, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve du dernier alinéa de l'article R. 125-47, les » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 » sont supprimés ;

2° Au 3°, le mot : « ; » est remplacé par le mot : « . » ;

3° Le 4° est abrogé.

#### **Article 52**

A la première phrase du second alinéa du I de l'article R. 125-44 du même code, le mot : « six » est remplacé par le mot : « deux ».

#### **Article 53**

L'article R. 125-47 du même code, est ajouté ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sont supprimés ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une installation classée est nouvellement autorisée, enregistrée ou déclarée sur un site déjà classé en secteur d'information sur les sols, celui-ci n'est pas supprimé, sauf si l'état du site, après travaux d'aménagement de la nouvelle installation, est rendu compatible avec les usages mentionnés aux 3° à 6° de l'article D. 556-1 A. ».

#### **Article 54**

A l'article R. 125-48 du même code, les mots : « sites répertoriés au titre de l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de service anciens. » sont remplacés par les mots : « anciens sites industriels et activités de service, dont l'exploitation est définitivement arrêtée. ».

#### **Article 55**

L'article R. 512-39-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) A la première phrase, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « visées » sont remplacés par le mot : « mentionnées » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « au » sont remplacés par les mots : « à l'avant- ».

#### **Article 56**

Au I de l'article R. 512-39-2 du même code, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à ».

#### **Article 57**

L'article R. 512-39-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) La dernière phrase du premier alinéa devient un deuxième alinéa ;

b) Au 1° :

- La mention : « : 1° » est supprimée ;

- Le mot : « Le » est remplacé par le mot : « un » ;

- Après les mots : « Le diagnostic », sont insérés les mots : « tel que » ;

- Le mot : « ; » est remplacé par les mots : « . Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les milieux libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : » ;

c) Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

d) Au 3° :

- La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

- Après les mots : « de gestion », sont insérés les mots : « de la pollution » ;

- Après le mot : « des », est inséré le mot : « différents » ;

- Après le mot : « milieux », sont insérés les mots : « impactés sur site et, le cas échéant, hors site » ;

e) A la seconde phrase du huitième alinéa :

- Les mots : « au 1° tient » sont remplacés par les mots : « dans le mémoire de réhabilitation tient » ;

- Les mots : « du milieu environnant » sont remplacés par les mots : « des milieux environnants » ;

f) Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de la compatibilité des milieux réhabilités avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. ;

g) Le dixième alinéa est supprimé ;

h) Au douzième alinéa, le mot : « visées » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

i) A la première phrase du treizième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

j) Au quinzième alinéa, les mots : « du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles » sont remplacés par les mots : « des milieux » ;

2° Au premier alinéa du II :

a) Les mots : « de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables justifiées » sont supprimés ;

b) Après les mots « et des avantages », sont insérés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

3° Au III :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

c) A la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

d) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. » ;

4° Au V :

a) Les mots : « ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV » sont supprimés ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'attestation mentionnée au III rapporte que l'une au moins des mesures prévues au IV est mise en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité, celle-ci n'est réputée achevée qu'à la prise de l'arrêté correspondant. » ;

5° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut pour l'attestation mentionnée au III, et la cessation d'activité est réputée achevée.

« VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-39-4. ».

### **Article 58**

Après l'article R. 512-39-3 bis du même code, est ajouté un article R. 512-39-3 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 512-39-3 ter. - Lorsqu'un exploitant demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, et que le préfet n'a pas déjà fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant justifie de la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de l'inspection des installations classées soit de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 512-39-1.

« Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la demande de l'exploitant vaut accord de cette demande. ».

### **Article 59**

L'article R. 512-46-25 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du I, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « conformément au » sont remplacés par les mots : « conformément à l'avant- » ;

3° Au IV, les mots : « R. 512-46-24-1 » sont remplacés par les mots : « R. 512-46-24 bis ».

#### **Article 60**

Au I de l'article R. 512-46-26 du même code, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à ».

#### **Article 61**

L'article R. 512-46-27 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) La dernière phrase du premier alinéa devient un deuxième alinéa ;

b) Au 1° :

- La mention : « : 1° » est supprimée ;

- Le mot : « Le » est remplacé par le mot : « un » ;

- Le mot : « défini » est remplacé par les mots : « tel que défini » ;

- Le mot : « ; » est remplacé par les mots : « . Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les milieux libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : » ;

c) Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

d) Au 3° :

- La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

- Après les mots : « de gestion », sont insérés les mots : « de la pollution » ;

- Après le mot : « des », est inséré le mot : « différents » ;

- Après le mot : « milieux », sont insérés les mots : « impactés sur site et, le cas échéant, hors site » ;

e) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur site et, le cas échéant, hors site, comprennent au minimum le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant sur la base d'un bilan des coûts et des avantages tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables, et sont appréciées au regard de la compatibilité des milieux réhabilités avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

f) Le neuvième alinéa est supprimé ;

g) A la première phrase du onzième alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

h) Au onzième alinéa, les mots : « du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles » sont remplacés par les mots : « des milieux » ;

2° Au premier alinéa du II :

a) Les mots : « de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables justifiées » sont supprimés ;

b) Après les mots « et des avantages », sont insérés les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

3° Au III :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

c) A la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° » ;

d) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. » ;

3° Au V :

a) Les mots : « ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV » sont supprimés ;

b) A la fin est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'attestation mentionnée au III rapporte que l'une au moins des mesures prévues au IV est mise en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité, celle-ci n'est réputée achevée qu'à la prise de l'arrêté correspondant. » ;

4° A la fin, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. - Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut pour l'attestation mentionnée au III, et la cessation d'activité est réputée achevée.

« VII. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28. ».

## **Article 62**

Après l'article R. 512-46-27 bis du même code, est ajouté un article R. 512-46-27 ter ainsi rédigé :

« Art. R. 512-46-27 ter. - Lorsqu'un exploitant demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-7 6, et que le préfet n'a pas déjà fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant justifie de la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de l'inspection des installations classées soit de l'attestation mentionnée au III de l'article R. 512-46-25.

« Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la demande de l'exploitant vaut accord de cette demande. ».

### **Article 63**

L'article R. 512-66-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

- a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « initie » est remplacé par les mots : « procède à » ;
- b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

2° A la seconde phrase du IV :

- a) Les mots : « n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il » sont remplacés par les mots : « est achevée, l'exploitant en ».
- b) Les mots « de son achèvement » sont supprimés ;

3° A la fin est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« V.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. »

### **Article 64**

A l'article R. 512-66-3 du même code, après les mots : « 4140, 4150, 4210 », est inséré le mot : « -1 ».

### **Article 65**

L'article R. 512-74 du même code est ainsi modifié :

1° Au II :

- a) Le mot : « Sauf » est remplacé par les mots : « En application de l'article L. 512-19, sauf » ;
- b) Après les mots : « années consécutives » sont insérés les mots : « , à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant » ;

2° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. ».

### **Article 65 bis**

L'article R. 512-75-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° du I de l'article R. 512-75-1 est ainsi modifié : « La mise à l'arrêt définitif, sauf si la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 ; » ;

2° Le 4° du IV est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures précédentes peuvent être adaptées. ».

## **Article 66**

L'article R. 512-76 du même code est ainsi modifié :

I. - A la première phrase du I :

a) Après les mots : « l'arrêt définitif », sont insérés les mots : « , et, le cas échéant, pour mettre en œuvre tout ou partie des mesures de mise en sécurité, » ;

b) Après les mots : « D. 556-1 A », sont insérés les mots : « et sur l'étendue du transfert des obligations de mise en sécurité, de réhabilitation et de surveillance » ;

II. - Au III :

1° Les mots : « et que les travaux n'ont pas encore commencé » sont supprimés ;

2° Les mots : « l'accord » sont remplacés par les mots : « l'avis ».

3° Le second alinéa est supprimé ;

III. - Au IV :

1° Au 1°, après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « de mise en sécurité et » ;

a) Après les mots : « L'accord écrit » sont insérés les mots : « mentionné au I » :

b) Les mots : « sur le ou les types d'usages futurs envisagés et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et, le cas échéant, de surveillance » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa :

a) A la première phrase :

- Après les mots : « du tiers demandeur, », sont insérés les mots : « des avis prévus au III, » ;

- Les mots : « ou projetés » sont supprimés ;

- Après les mots : « site, le préfet », sont insérés les mots : « statue sur la demande d'accord préalable. En cas d'accord, il » ;

b) A la quatrième phrase, la première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « Sans préjudice des dispositions du V, le » ;

3° Après le dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du IV sont applicables, le cas échéant, avant la notification de la cessation d'activité par l'exploitant, au sens des articles R. 512-39 1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1. Dans ce cas, le

préfet peut statuer sur la demande d'accord préalable dès lors que la cessation d'activité lui a été notifiée. Le délai de deux mois au-delà duquel le silence gardé vaut rejet de la demande ne court qu'à partir de la notification de la cessation d'activité. » ;

IV. - Au V :

1° La mention : « V. - » est remplacée par la mention : « VI. - » ;

2° Après les mots : « au tiers demandeur prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21 vaut rejet de cette demande. », sont remplacés par les mots : « au tiers demandeur par un autre tiers intéressé, prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21, vaut rejet de cette demande. ».

#### **Article 67**

L'article R. 512-77 du même code est ainsi modifié :

1° Au début, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tiers demandeur ne se substitue au dernier exploitant que pour une partie des mesures de mise en sécurité, telles que définies à l'article R. 512-75-1, le dernier exploitant assure la mise en œuvre des autres mesures de mise en sécurité. » ;

2° Après les mots : « ne se substitue », sont insérés les mots : « au dernier exploitant » ;

3° Après les mots : « partie du terrain », sont insérés les mots : « pour la réhabilitation » ;

4° Après les mots : « remise en état », sont insérés les mots : « du site ».

#### **Article 68**

L'article R. 512-78 du même code est ainsi modifié :

I. - Au I :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre, conformément au IV du R. 512-75-1 ; » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Un mémoire de réhabilitation, dont le contenu est défini au I de l'article R. 512-39-3, et établi à compter de l'arrêt définitif de l'activité.

« Lorsque la substitution par un tiers demandeur concerne une installation soumise à autorisation ou enregistrement, ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, conformément aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 ou du I de l'article R. 512-46-27. » ;

3° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Après les mots : « travaux de réhabilitation », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des mesures de mise en sécurité, de surveillance et de restriction d'usage » ;

4° Au 3° :

a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

b) Après les mots : « travaux de réhabilitation », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des mesures de mise en sécurité, ainsi que le calendrier associé » ;

5° Au 4°, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « 5° » ;

6° Au 5° :

a) La mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 6° » ;

b) Les mots : « , si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues à l'installation classée hors du site » sont remplacés par les mots : « : a) les mesures de mise en sécurité, les travaux de réhabilitation et les mesures de surveillance sur le site ; b) les mesures de gestion des pollutions et de surveillance dues à l'installation classée hors du site, si elles sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et le cas échéant, à l'article L. 211-1 »

7° Le 6° est remplacé par un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'accord écrit du dernier exploitant sur les différentes pièces du dossier citées au 1° et 6°. » ;

II. - Le II est abrogé ;

III. - Au III :

1° La mention : « III.- » est remplacée par la mention : « II.- » ;

2° Au premier alinéa :

a) Les mots : « et de l'accord du dernier exploitant » sont supprimés ;

b) Après les mots : « le préfet statue sur la substitution et », sont insérés les mots : « , en cas d'accord, »

c) Les mots : « , selon la catégorie de l'installation en cause, » sont supprimés ;

3° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre ; » ;

4° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) A la première phrase :

- Après les mots : « Les travaux », sont insérés les mots : « de réhabilitation » ;

- Les mots : « , le cas échéant par tranche de travaux de réhabilitation » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Les mots : « en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables » sont remplacés par les mots : « , et, le cas échéant, des usages constatés à l'extérieur du site » ;

- La seconde occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « sur la base du » ;

- Les mots : « de la réhabilitation au regard des usages considérés » sont remplacés par les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

5° Au 2° :

- a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;
- b) Le mot : « ces » est remplacé par le mot : « les » ;
- c) Après les mots : « lequel ces travaux », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

6° Au 3° :

- a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;
- b) A la première phrase, les mots : « , le cas échéant par tranche de travaux. Ce » sont remplacés par les mots : « Dans ce » ;
- c) A la seconde phrase :
  - Les mots : « est celui » sont remplacés par les mots : « , il est distingué, d'une part, le coût » - Les mots : « de réhabilitation prévus » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° et, d'autre part, le coût des mesures de surveillance ou de restrictions d'usage envisagées. » ;
- d) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La durée des garanties financières est au moins égale au cumul de la durée des travaux mentionnés aux 1° et 2° et de la durée prévisionnelle de la surveillance. » ;

7° A la seconde phrase du cinquième alinéa :

- a) Après les mots : « garanties financières », sont insérés les mots : « couvrant la totalité du montant de celles-ci »
- b) Les mots : « la remise en état » sont remplacés par les mots : « les opérations composant la cessation d'activité, au sens de l'article R. 512-75-1, » ;

8° Au dernier alinéa :

- a) La première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « Par arrêté distinct, le » ;
- b) Les mots : « ou au tiers demandeur » sont supprimés ;
- c) Le mot : « 5° » est remplacé par le mot : « 7° » ;

IV. - Au IV :

1° La mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;

2° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de découverte d'élément nouveau relatif à la pollution ou en cas de modification du projet conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet et lui adresse un nouveau mémoire de réhabilitation mis à jour, accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées avec les objectifs de réhabilitation du site. » ;

3° Au second alinéa :

- a) A la première phrase :

- Les mots : « Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu au III, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

- Le mot : « les » est remplacé par les mots : «, le cas échéant, les » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « en termes de montant ou de durée, afin de couvrir la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « Il », est inséré le mot : « en » ;

V. - Le V est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« IV.- Le cas échéant, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions, selon la catégorie de l'installation en cause, du III de l'article R. 512-39-1, du III de l'article R. 512-46-25, ou du III de l'article R. 512-66-1 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées au R. 512-66-3, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

« À l'issue de la mise en sécurité, si la situation le requiert, le tiers demandeur réalise un diagnostic complémentaire permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures de réhabilitation prévues dans le mémoire de réhabilitation avec l'usage futur. En cas d'inadéquation, le tiers demandeur transmet un nouveau mémoire de réhabilitation accompagnée, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

« V.- En cas de substitution à un exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, lorsque les travaux de réhabilitation prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions du III de l'article R. 512-39-3 ou du III de l'article R. 512-46-27, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains et à l'exploitant. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées de surveillance ou de restrictions d'usage qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

« VI.- L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour effet de permettre la levée de l'exigence des garanties financières relatives aux travaux de mise en sécurité et de réhabilitation.

« VII.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46 22 ou R. 512-52, les mesures de surveillance des milieux nécessaires sur site et hors site ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. La prise de ces arrêtés a pour effet de considérer la cessation d'activité comme achevée.

« La prise de l'arrêté de restrictions d'usage permet la levée des garanties financières relatives à celles-ci.

« À l'issue de la période de surveillance, le préfet prononce la levée de l'obligation de constitution des garanties financières relatives à cette surveillance par arrêté préfectoral. » ;

VI. - Le dernier alinéa est supprimé :

## **Article 69**

L'article R. 512-79 du même code est ainsi modifié :

I. – Au I :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « à » est remplacé par les mots : « à mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité qui n'auraient pas été menées à leur terme par l'exploitant et à » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception du 6° et du 7° de celui-ci » ;

II. - Au II :

1° Au premier alinéa, les mots : « arrête, dans les formes prévues par le III de l'article R. 512-78 : » sont remplacés par les mots : « définit, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou R. 512-52 : » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le cas échéant, les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre ; » ;

3° Au 1° :

a) La mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;

b) A la première phrase :

- Après les mots : « Les travaux », sont insérés les mots : « de réhabilitation » ;

- Les mots : « le cas échéant par tranche de travaux de réhabilitation » sont supprimés ;

c) A la seconde phrase :

- Les mots : « en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables » sont remplacés par le mot : « , et, le cas échéant, des usages constatés à l'extérieur du site » ;

- La seconde occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « sur la base du » ;

- Les mots : « de la réhabilitation au regard des usages considérés » sont remplacés par les mots : « tenant compte de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables » ;

4° Au 2° :

a) La mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;

b) Le mot : « ces » est remplacé par le mot : « les » ;

c) Après les mots : « lequel ces travaux », sont insérés les mots : « mentionnés aux 1° et 2° » ;

5° Au 3° :

a) La mention : « 3° » est remplacée par la mention : « 4° » ;

b) après la première occurrence du mot « durée » est inséré le mot « des » ;

c) A la première phrase, les mots : « , le cas échéant par tranche de travaux. Ce » sont remplacés par les mots : « Dans ce » ;

d) A la seconde phrase :

- Les mots : « est celui », sont remplacés par les mots : « , il est distingué, d'une part, le coût » ;

- Les mots : « de réhabilitation prévus » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° et 2° et, d'autre part, le coût des mesures de surveillance ou de restrictions d'usage envisagées. La durée des garanties financières est au moins égale au cumul de la durée des travaux mentionnés aux 1° et 2° et de la durée prévisionnelle de la surveillance. » ;

6° Au cinquième alinéa, après les mots : « garanties financières » sont insérés les mots : « couvrant la totalité du montant de celles-ci. » ;

7° La seconde phrase du sixième alinéa est supprimée ;

8° Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé par le préfet dans un délai de quatre mois suivant la réception du dossier vaut refus de l'usage proposé par le tiers demandeur. » ;

9° Au dernier alinéa :

a) Après les mots : « peut également prescrire », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) A la fin, sont ajoutés les mots : « sur site et hors site » ;

III. - Au III :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de découverte d'élément nouveau relatif à la pollution ou en cas de modification du projet conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, le tiers demandeur informe le préfet et lui adresse un nouveau mémoire de réhabilitation mis à jour, accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I de l'article R. 512-78, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. » ;

2° Au second alinéa :

a) A la première phrase :

- Les mots : « Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu au II, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

- Après les mots : « tiers demandeur prend », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « , en termes de montant et de durée, afin de couvrir la modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits » ;

b) A la deuxième phrase, après le mot : « Il », est inséré le mot : « en » ;

IV. - Le IV est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

«

« IV.- Le cas échéant, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions, selon la catégorie de l'installation en cause, du III de l'article R. 512-39-1, du III de l'article R. 512-46-25, ou du III de l'article R. 512-66-1 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées au R. 512-66-3, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

« Après la mise en sécurité, si la situation le requiert, le tiers demandeur réalise un diagnostic complémentaire permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures de réhabilitation prévues dans le mémoire de réhabilitation avec l'usage futur. En cas d'inadéquation, le tiers demandeur transmet un nouveau mémoire de réhabilitation accompagné, dans les mêmes conditions qu'au 2° du I de l'article R. 512-78, d'une nouvelle attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

« V.- En cas de substitution à un exploitant d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement, lorsque les travaux de réhabilitation prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur fait attester, conformément aux dispositions du III de l'article R. 512-39-3 ou du III de l'article R. 512-46-27, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet.

« Le tiers demandeur transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées de surveillance ou de restrictions d'usage de l'article R. 512-78 qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

« VI. - L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour effet de permettre la levée de l'exigence des garanties financières relatives aux travaux de mise en sécurité et de réhabilitation.

« VII.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46 22 ou R. 512-52, les mesures de surveillance des milieux nécessaires sur site et hors site ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. La prise de ces arrêtés a pour effet de considérer la cessation d'activité comme achevée.

« La prise de l'arrêté de restrictions d'usage permet la levée des garanties financières relatives à celles-ci.

« À l'issue de la période de surveillance, le préfet prononce la levée de l'obligation de constitution des garanties financières relatives à cette surveillance par arrêté préfectoral. » ;

V. – Le dernier alinéa est supprimé.

## Article 70

L'article R. 512-80 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au 4° :

- Les mots : « de l'engagement » sont remplacés par les mots : « d'un courrier » ;

- Le mot : « . » est supprimé ;

- A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « attestant que l'établissement a inscrit dans son budget annuel le montant des travaux de réhabilitation et, le cas échéant, de mise en sécurité ou, à défaut, a demandé l'inscription de ce montant dans son prochain budget annuel » ;

b) Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour les collectivités, une délibération de l'assemblée représentant la collectivité précisant le montant provisionné et la ligne budgétaire concernée. » ;

c) A la fin du septième alinéa, sont ajoutés les mots : « de réhabilitation, et le cas échéant, de mise en sécurité » ;

2° Au II :

a) A la première phrase, le mot : « III » est remplacé par le mot : « II » ;

b) A la seconde phrase :

- Les mots : « constaté par le procès-verbal prévu au » sont remplacés par les mots : « , conformément aux dispositions du VIII » ;

- Les mots : « au IV » sont remplacés par les mots : « du VIII » ;

- Les mots : « , ou à la date d'échéance des garanties financières » sont supprimés ;

3° Le III est abrogé ;

4° Au IV :

a) La mention : « IV.- » est remplacée par la mention : « III.- » ;

b) A la première phrase :

- Les mots : « au III de l'article » sont remplacés par les mots : « par les articles » ;

- A la fin, sont ajoutés les mots : « et R. 512-79 » ;

5° Au V, la mention : « V.- » est remplacée par la mention : « IV.- » ;

6° Au VI :

a) La mention : « VI. - » est remplacée par la mention : « V.- » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « appelle et » sont supprimés ;

c) Au deuxième alinéa, le mot : « III » est remplacé par le mot : « II » ;

d) Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au 1° et 3° du I du présent article, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières. » ;

7° Au VII, la mention : « VII.- » est remplacée par la mention : « VI. - ».

#### **Article 71**

L'article R. 512-81 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou lorsque les garanties financières ont été constituées dans les conditions prévues par le III de l'article R. 512-80 et que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, » sont supprimés ;

2° Les mots : « de remettre en état le site pour un usage tel que défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou, le cas échéant, pour celui défini en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1. » sont remplacés par les mots : « de réaliser la mise en sécurité du site et de le faire attester dans les conditions prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 pour les installations classées relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3. ».

#### **Article 72**

A la fin de l'article R. 515-31-3 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« V.- La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours. ».

#### **Article 73**

La première phrase du second alinéa de l'article R. 515-31-6 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Le rapport et ses conclusions sont soumis au » sont remplacés par les mots : « Le préfet peut solliciter l'avis du » ;

2° A la fin, sont ajoutés les mots : « sur le projet de servitude ».

#### **Article 74**

L'article R. 515-31-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et d'une publicité foncière » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

#### **Article 75**

Au 5° de l'article R. 515-106 du même code, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à l'avant- ».

## Article 76

L'article R. 516-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 4°, le mot : « ; » est remplacé par le mot : «. » ;

2° Le 5° est abrogé ;

3° Le septième alinéa est supprimé ;

4° Au huitième alinéa :

a) La troisième occurrence du mot : « , » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Les mots : « et 5° » sont supprimés ;

5° A la première phrase du onzième alinéa, les mots : « , 2° et 5° » sont remplacés par les mots : « et 2° ».

## Article 77

L'article R. 516-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le d est remplacé par le mot : « (Supprimé) » ;

b) A la seconde phrase du e :

- La quatrième occurrence du mot : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;

- Les mots : « ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus » sont supprimés ;

2° Au IV :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 sont constituées en vue de la réalisation des opérations définies ci-dessous, et sont mises en œuvre par le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-3. » ;

b) Au a du 3° :

- Après les mots : « de l'installation », sont insérés les mots : « , y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site, » ;

- Le mot : « exceptionnel » est supprimé ;

c) Le 5° est abrogé ;

d) Au dernier alinéa :

- Les mots : « R. 512-39-3 » sont remplacés par les mots : « R. 512-39-6 » ;

- Le mot : « 28 » est remplacé par le mot : « 29 » ;

3° Au premier alinéa du V, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le VI est abrogé ;

5° Le trente-septième, le trente-huitième et le dernier alinéa sont supprimés.

## **Article 78**

L'article R. 516-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, les mots : « appelle et » sont supprimés ;

b) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de cette mise en œuvre, lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues aux a) et e) du I de l'article R. 516-2, le préfet les appelle dans un premier temps, puis ordonne, selon le cas, à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. » ;

2° Au II, les mots : « ou le fonds de garantie » sont supprimés ;

3° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités d'appel et de mise en œuvre des garanties financières. ».

## **Article 79**

L'article R. 516-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. » sont supprimés ;

2° Le III est abrogé.

## **Article 80**

L'article R. 516-5-1 du même code est abrogé.

## **Article 81**

**L'article R. 556-1 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« I. - Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état d'avancement de la procédure de cessation d'activité de cette installation par son dernier exploitant, au sens du R. 512-75-1.

« Lorsque la cessation d'activité est réputée achevée, et donc que l'installation classée est régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester de la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

« Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, il demande à se substituer à celui-ci pour réaliser les travaux de réhabilitation dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

« S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation mentionnée au L. 556-1.

« II. - Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'Agence régionale de santé si elle en fait la demande.

« III. - Dans le cas où la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, ne permet pas de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit le modèle de fiche de secteur d'information sur les sols. ».

## **Article 82**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont réputées non écrites.

## **Article 83**

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a) et e) du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Article 84**

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b) du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants, sur présentation d'un arrêté de levée de l'exigence de garanties financières, pris par le préfet, fixant le montant à déconsigner et désignant le ou les bénéficiaires. Les intérêts servis sur les sommes consignées sont versées simultanément avec le montant mentionné dans l'arrêté. A l'appui de la demande de déconsignation, le bénéficiaire ou son représentant produit tout document de nature à justifier son identité et sa qualité.

#### **Article 85**

I.- Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé. II.- Le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé. III.- L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement est abrogé. IV.- L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est abrogé. V.- L'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est abrogé.

#### ***Chapitre 5 : dispositions diverses portant simplification et coordination en matière d'environnement***

#### **Article 86**

A la fin du sixième alinéa de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure. ».

#### **Article 87**

A la fin du V de l'article R. 512-47 du même code, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par voie électronique ».

#### **Article 88**

A la fin de l'article R. 512-69 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration et les rapports sont adressés sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure. ».

#### **Article 89**

Au premier alinéa de l'article R. 515-92-1 du même code, le mot : « grave » est remplacé par le mot : « important ».

#### **Article 90**

L'article D. 181-15-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, après les mots : « de ces servitudes », sont insérés les mots : « sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme » ;

2° Au quarante-quatrième alinéa :

a) Après les mots : « type d'effet », sont insérés les mots : « , par intensité et par classe de probabilité, » ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette cartographie est fournie sous forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme ».

#### **Article 91**

Au 8° de l'article D. 181-15-3 bis du même code, après les mots : « de ces servitudes », sont insérés les mots : « sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme ».

#### **Article 92**

I. - Après l'article R. 512-81 du même code, est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Paragraphe 12 : Cartographie des phénomènes dangereux » ;

II. - Après l'article R. 512-81 du même code, est ajouté un article R. 512-82 ainsi rédigé :

« Art. R. 512-82. - Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de l'installation de fournir les cartographies des phénomènes dangereux déjà établies dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l'environnement sous la forme de documents électroniques géoréférencés conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme. »

#### **Article 93**

A l'article R. 111-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « R. 123-25 à R. 123-2 » sont remplacés par les mots : « R. 123-33-1 et R. 123-33-2 ».

#### **Article 94**

A l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs, la référence à l'article R. 123-25 est remplacée par la référence à l'article R. 123-33-1.

#### **Article 95**

A la note (7) du point 1511 de la rubrique 1 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, la référence à l'article R. 123-27 est remplacée par la référence à l'article R. 123-33-2.

#### **Article 96**

Après l'article R. 414-14 du code de l'environnement, est ajouté un article R. 414-14-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 414-14-1. - Les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5, du I du R. 181-14 ou dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2, sont valables pour une durée de quatre ans à compter de leur date de réalisation.

« Lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité compétente prescrit tout complément d'analyse nécessaire à l'appréhension de ces enjeux.

« Lorsque ces études et inventaires sont réalisés dans le cadre d'un projet initial, ils valent description de l'état initial et fondent l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5 du I du R. 181-14 pour les projets subséquents.

#### **Article 97**

I. - L'article R. 214-116 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « de l'aménagement » sont remplacés par les mots : « courante du barrage ou de la conduite forcée » ;

2° Au cinquième alinéa du IV :

a) Les mots : « les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que » sont supprimés ;

b) Les mots : « anticiper ces événements » sont remplacés par les mots : « gérer les crues ou submersions ou tout autre événement naturel dangereux susceptible de remettre en cause le niveau de protection ».

II. - L'article R. 214-125 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « barrage ou un système d'endiguement » sont remplacés par les mots : « ouvrage hydraulique relevant de la présente section » ;

b) La première occurrence du mot : « leur » est remplacée par le mot : « son » ;

c) Les mots : « , y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, » sont remplacés par les mots : « ou qui, dans des circonstances différentes, aurait pu mettre en cause » ;

d) Les mots : « propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement » sont remplacés par les mots : « responsable d'ouvrage » ;

2° A la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement » sont remplacés par les mots : « responsable d'ouvrage » ;

3° A la fin du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « à l'exclusion des aménagements hydrauliques ».

2° A la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement » sont remplacés par les mots : « responsable d'ouvrage » ;

3° A la fin du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « à l'exclusion des aménagements hydrauliques ».

III. - L'article R. 562-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment : » sont remplacés par les mots : « ou ouvrages contribuant à la prévention des inondations en application du II de l'article L. 566-12-1 eu égard à leur localisation et

à leurs caractéristiques ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. » ;

2° Le quatrième et le cinquième alinéa sont supprimés.

#### **Article 98**

Le silence gardé par le ministre chargé de l'environnement sur la demande de dispense d'évaluation environnementale formée sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de X mois courant à compter du dépôt de la demande.

### ***Chapitre 6 : entrée en vigueur***

#### **Article 99**

I. – Les articles 2, 4, 14 à 50 entrent en vigueur au 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date ;

II. - Les articles 10, 11, 13, 93 à 95 entrent en vigueur au 22 octobre 2024

III. – Les articles ci-après entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- le d) du 2° des articles 57 et 61 ;

- le premier alinéa du 4° des articles 57 et 61 ;

- les articles 58 et 62 ;

- les articles 76 à 80 et 82 à 85.

IV. – Les dispositions de l'article 88 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

V. – les dispositions de l'article 96 sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret ;

#### **Article 100**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe Béchu